

Guide pratique bilatéral Suisse-Bulgarie pour l'identification, la protection et l'orientation des victimes de la traite des êtres humains



VERSION COURTE

EFFORTS CONJOINTS DE LA BULGARIE ET DE LA SUISSE POUR ASSURER LA PROTECTION IMMÉDIATE ET INCONDITIONNELLE DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET POUR PRÉVENIR LA TRAITE

RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN DE LA SUISSE DANS LE CADRE DU FONDS THÉMATIQUE SÉCURITÉ



SWISS-BULGARIAN COOPERATION PROGRAMME
ШВЕЙЦАРСКО-БЪЛГАРСКА ПРОГРАМА ЗА СЪТРУДНИЧЕСТВО



FIZ

• Advocacy and support
for migrant women and
victims of trafficking

CADRE INSTITUTIONNEL POUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE

Suisse

NIVEAU FÉDÉRAL

| | |
|---|--|
| Service contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants de l'Office fédéral de la police (fedpol) | Responsable de l'échange d'informations policières à l'échelle nationale et internationale. Soutient les autorités cantonales de police et coordonne les enquêtes avec les autorités policières internationales. |
| Office fédéral de la police (fedpol) Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) | Définit les concepts nationaux et coordonne les activités de toutes les autorités compétentes et des organismes publics impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants. |
| Secrétariat d'État aux migrations (SEM) | Est responsable en dernier ressort des questions relevant de la législation suisse sur les étrangères et étrangers et fournit une aide fédérale au retour et à la réintégration. |
| Organisation Internationale pour les Migrations en Suisse (OIM Berne) | Met en œuvre l'aide fédérale spécialisée au retour et à la réintégration des victimes et témoins de la traite, mandatée par le SEM. |

NIVEAU CANTONAL

| | |
|--|--|
| Tables rondes cantonales | Coordonnent les activités de lutte contre la traite menées par différents acteurs tels que la police, les procureur-e-s, les autorités compétentes en matière de migration et les organisations non gouvernementales spécialisées. |
| Organisations non gouvernementales spécialisées | Proposent un ensemble de services destinés à soutenir les victimes de la traite des êtres humains, dont l'intervention d'urgence, l'hébergement en lieu sûr, un soutien psychosocial et juridique. |
| Aide aux victimes d'infractions | Finance et organise l'aide aux victimes d'infractions par le biais de centres de consultation et d'ONG spécialisées, sur la base de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). |
| Services d'assistance sociale | Les services cantonaux et communaux d'assistance sociale sont chargés d'assurer la réinsertion sociale et économique des victimes de la traite des êtres humains ayant un statut légal en Suisse. |
| Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) | Chargées de mettre en place en cas de nécessité une protection ou une tutelle d'un-e mineur-e ou d'une personne souffrant de troubles mentaux ou psychologiques. |
| Services-conseils cantonaux en vue du retour (CVR) | Fournissent des conseils en vue du retour et préparent la demande d'aide au retour à soumettre au Secrétariat d'État aux migrations. |

Bulgarie

| | |
|--|--|
| Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains (NCCTHB) | Organe collégial au sein du Conseil des ministres chargé de coordonner le Mécanisme national d'orientation et le travail des institutions en matière de lutte contre la traite des êtres humains et de soutien aux victimes. Gère 8 services spécialisés d'aide aux victimes par le biais d'ONG. |
| Commissions locales de lutte contre la traite des êtres humains | Établies sous l'égide de la NCCTHB dans 10 municipalités du pays. Chargées de mettre en œuvre à l'échelle locale la politique nationale de lutte contre la traite. |
| Ministère de l'Intérieur | Identifie, prévient, combat et détecte les cas de traite et enquête sur ces cas. Il existe des secteurs spéciaux dédiés à la lutte contre la traite au sein des Directions générales de lutte contre le crime organisé et de la police aux frontières. |
| Ministère des Affaires étrangères | Identifie les victimes de la traite et soutient leur retour par le biais des représentations diplomatiques et consulaires dans les pays de destination. |
| Ministère du Travail et de la politique sociale | L'Agence d'assistance sociale fournit un soutien méthodologique en octroyant des prestations sociales. L'Agence pour l'emploi et l'Inspection générale du travail préviennent la traite des êtres humains en vue de l'exploitation de leur travail. |
| Agence d'État pour la protection de l'enfance | Réintègre les enfants victimes de la traite et coordonne la mise en œuvre du <i>«Mécanisme de coordination pour l'orientation, la prise en charge et la protection des enfants bulgares non accompagnés et des enfants victimes de la traite revenant de l'étranger»</i> . |
| Parquet | Enquête sur les cas de traite des êtres humains. Lorsqu'un groupe criminel organisé est impliqué, l'investigation est conduite par le Parquet spécialisé. |
| Organisation internationale pour les migrations en Bulgarie (OIM Sofia) | Assure aux victimes de traite un retour en toute sécurité et propose différents programmes d'aide à court et à long terme. |
| Organisations non gouvernementales | Proposent différents services pour soutenir et réintégrer les victimes de traite, par exemple l'intervention d'urgence, un soutien psychologique et social, l'hébergement, un conseil juridique, etc. |

1. Identification des victimes bulgares de la traite en Suisse

L'identification des victimes de traite est un **processus long et complexe** qui fait appel à différents professionnels capables de détecter les premiers signes évocateurs et collaborant étroitement pour faciliter l'accès au soutien et à la protection. Les victimes bulgares sont principalement découvertes dans les maisons closes ou dans leur exercice du travail sexuel de rue, à l'hôpital ou dans des hébergements protégés, aux guichets d'information ou d'inscription, aux frontières ou dans les ambassades, sur les sites de construction et dans d'autres secteurs d'activité.

Pour identifier une victime de traite, il est nécessaire de connaître les trois éléments qui définissent ensemble la traite des êtres humains.

| I. Action | II. Moyens | III. Objectif |
|---|--|---|
| Recrutement, transport, transfert, hébergement, accueil de personnes, échange ou transfert du contrôle exercé sur ces personnes | Menace, recours à la force, contrainte, tromperie, fraude, enlèvement, abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité | Exploitation sexuelle (souvent en prostitution), travail forcé, esclavage, servitude, prélèvement d'organes |

Une attention particulière doit être accordée aux groupes les plus vulnérables, tels que les travailleuses migrantes, les mineur-e-s, les travailleuses du sexe disposant d'un permis de travail ou de séjour assorti de restrictions, les personnes travaillant dans certains secteurs faiblement rémunérés et/ou peu réglementés tels que les soins, la construction, la restauration ou les services domestiques privés. Les victimes de traite en provenance de Bulgarie appartiennent souvent à des groupes minoritaires (tels que la communauté rome et celle d'origine ethnique turque).

Note au sujet des victimes!

Une approche proactive est cruciale pour identifier les victimes de la traite des êtres humains. Les victimes de traite se rendent rarement compte de cet état de fait. Lorsqu'elles se confient à un tiers, elles peuvent par contre évoquer de grosses dettes qui ne diminuent pas, des tâches qu'elles ne veulent pas accomplir, de petites tromperies ou humiliations ou encore des chantages subis par elles-mêmes ou par leurs enfants.

Les acteurs principaux de l'identification des victimes de traite sont les **autorités de poursuites**, en particulier les unités de police spécialisées et non répressives ainsi que les **ONG spécialisées**.

2. Soutien aux victimes bulgares de la traite des êtres humains, qu'elles coopèrent avec les autorités de poursuite ou non

A) AUTORISATIONS DE SÉJOUR

Le statut de séjour et l'accès aux droits de la victime sont étroitement liés en Suisse. Les victimes de la traite des êtres humains n'ont pas automatiquement droit à une autorisation de séjour. Le statut de séjour qui leur est octroyé détermine dans quelle mesure les victimes peuvent effectivement bénéficier de l'Aide aux victimes d'infractions. Le séjour est régi par la **loi fédérale sur les étrangères et étrangers**.

Délai de rétablissement et de réflexion - Toute victime de la traite est autorisée à rester **au moins 30 jours** en Suisse. Accordé par les **autorités cantonales compétentes en matière de migration**, ce délai de rétablissement et de réflexion permet aux victimes de traite de commencer à se rétablir et de prendre une décision éclairée sur une éventuelle coopération avec les autorités de poursuites. Durant ce délai, elles peuvent bénéficier d'un soutien indépendamment de leur statut légal et de leur capacité ou disposition à coopérer dans le cadre d'une procédure pénale.

Octroi d'une autorisation de séjour dans les cas de rigueur - Toute victime de la traite peut soumettre à tout moment une demande d'autorisation de séjour aux autorités cantonales compétentes en matière de migration en faisant valoir un cas de rigueur. La coopération avec les autorités de poursuites n'est pas un prérequis. Parmi les critères pris en compte figurent notamment les atteintes graves à la santé, l'impossibilité d'une (ré)intégration sociale en Bulgarie ou le risque pour la personne d'être une nouvelle fois victime de la traite.

B) ACCÈS AUX DROITS, AU SOUTIEN ET À LA PROTECTION

Droit à l'information - Après avoir détecté une victime de la traite, les autorités de poursuites l'informent des prestations et possibilités offertes dans le cadre de l'aide aux victimes d'infractions. Si la victime de traite donne son accord, elle est orientée vers une ONG spécialisée ou un centre de consultation LAVI où elle recevra des informations plus détaillées sur les droits des victimes et sur les possibilités de soutien qui lui sont offertes.

Droit à recevoir des conseils et un soutien matériel - Durant le délai de rétablissement et de réflexion, les victimes de traite ont droit à un soutien, qu'elles coopèrent avec les autorités de poursuites ou non. Ce droit comprend des consultations confidentielles gratuites, y compris une aide à la traduction si nécessaire, et d'autres formes de soutien telles que l'hébergement temporaire, le transport, la prise en charge médico-psychologique, l'aide juridique limitée et dans certains cas des mesures de sécurité spéciales.

Droit à indemnisation - Les victimes de traite peuvent demander une indemnisation pour les **dommages matériels et immatériels (souffrances) subis**, même en l'absence de procédure pénale. Les conseillères ou conseillers informent les victimes de traite du droit de demander une indemnisation et les soutiennent dans leurs démarches.

Recommandations sur la protection de la victime

PREMIER CONTACT ET INTERVENTION D'URGENCE

Calmer la personne et instaurer un climat de confiance, identifier les besoins de la victime et le type de soutien dont elle a besoin. Déterminer les prochaines étapes avec la victime.

FOCUS SUR LA STABILITÉ ÉMOTIONNELLE

HÉBERGEMENT EN TOUTE SÉCURITÉ DANS UN APPARTEMENT PROTÉGÉ

Offrir un environnement sûr, des produits de première nécessité et des soins. Prévoir des mesures de protection personnalisées. Aider la victime à reprendre le contrôle de sa vie.

FOCUS SUR LA SÉCURITÉ

ÉVALUATION DES RISQUES

Évaluer les risques en impliquant régulièrement la victime dans cette démarche. Analyser les informations et élaborer un plan de gestion des risques pour prévenir les préjudices, les abus et la traite répétée.

FOCUS SUR L'AUTOPROTECTION

INFORMER LES VICTIMES DE LEURS DROITS

S'assurer que la victime comprend ses droits, y compris son droit à un délai de rétablissement et de réflexion. La soutenir dans sa prise de décision relative à une coopération avec les autorités de poursuites

FOCUS SUR LES DROITS

3. Soutien aux victimes de traite acceptant de coopérer avec les autorités de poursuites

A) AUTORISATIONS DE SÉJOUR

Si elle accepte de coopérer et que les autorités de poursuites décident de lancer des poursuites, la victime peut demander **une autorisation de séjour de courte durée** auprès du service des migrations du canton compétent. L'objectif de l'autorisation de courte durée est de s'assurer que la victime est disponible pour être interrogée au cours d'une enquête pénale. Sous certaines conditions, un permis de travail peut être octroyé pour la période de validité de l'autorisation de séjour de courte durée.

Cette autorisation peut être prolongée aussi longtemps que nécessaire pour permettre à la victime de traite de témoigner dans une procédure pénale. Une fois la procédure terminée ou si les autorités de poursuites n'exigent plus la présence de la victime, une prolongation du séjour n'est pas garantie. Les victimes doivent s'attendre à perdre leur droit de rester en Suisse (voir plus haut pour la possibilité de soumettre une demande **d'autorisation de séjour dans les cas de rigueur**).

B) ACCÈS AUX DROITS, AU SOUTIEN ET À LA PROTECTION

Si la victime choisit de coopérer avec les autorités de poursuites, elle bénéficie d'un soutien tout au long de l'enquête et de la procédure pénale dont la durée peut atteindre plusieurs mois ou années.

La victime reste hébergée dans un lieu sûr et bénéficie d'un soutien continu de la part d'ONG spécialisées ou de centres de consultation pour lui permettre de s'adapter à la vie quotidienne ou au travail en Suisse. En général accordé pour une durée de 180 jours, ce soutien peut être prolongé sur demande des autorités de poursuites. Il est financé par le service cantonal d'aide aux victimes d'infractions et/ou par les services d'assistance sociale compétents.

L'ONG spécialisée ou le centre de consultation pour l'aide aux victimes précise les différentes étapes de la procédure ainsi que les fonctions et devoirs de la police et de le/la procureur/e générale, puis explique les droits et obligations de la victime et les risques liés au dépôt d'une plainte.

Note au sujet des victimes!

La coopération avec les autorités de poursuites est une période stressante pour les victimes qui doivent à plusieurs reprises, lors d'interrogatoires avec les autorités, relater l'exploitation et la violence subies. Le **risque de retraumatisation** est élevé.

Droit à l'information - Les victimes sont tenues au courant du **déroulement de la procédure pénale** et sont notamment informées en cas d'exécution d'une ordonnance rendue par le tribunal ou d'annulation de la détention provisoire, ou encore en cas de fuite de l'accusé.

Droit de participation - Pour exercer son droit de participer à une procédure pénale, la victime doit se constituer **partie plaignante**. En tant que partie plaignante, la victime peut engager une **action pénale** et/ou **civile**, et demander d'autres droits procéduraux. Toute partie plaignante engageant une action civile basée sur l'infraction qui fait l'objet de

la procédure pénale est exemptée de frais de procédure et peut, sous certaines conditions, prétendre à une représentation juridique gratuite (cf. droit à l'aide juridique).

Note au sujet des victimes!

Pour une victime traumatisée, il peut être **très pénible** de se trouver dans la même pièce que la personne poursuivie. Des mesures alternatives telles que la transmission vidéo entre la salle d'audience et une autre pièce où la personne poursuivie fait sa déclaration doivent être envisagées. Toute rencontre fortuite entre les parties, par exemple dans les couloirs des bâtiments officiels, doit être évitée.

Droit à la protection - Dans le cadre d'une procédure pénale, les droits à la protection s'appliquent que la victime se joigne ou non à l'action du ministère public en se constituant partie plaignante. La victime doit toutefois **se référer expressément à ces droits**, tels que le droit d'être accompagnée par une personne de confiance et un conseil juridique durant l'enquête pénale ou les débats judiciaires, le droit d'éviter toute rencontre ou confrontation avec l'auteur présumé de l'infraction, le droit de demander le huis clos ou le droit de ne pas voir son identité divulguée par les autorités ou les médias. Les mineur-e-s et les victimes d'exploitation sexuelle disposent de droits spéciaux supplémentaires.

Note au sujet des victimes!

Le droit d'être accompagnées par une **personne de confiance** s'est avéré être très important pour les victimes de traite car elles ne connaissent souvent pas de personnes en Suisse en qui elles peuvent avoir confiance. Leurs proches et amis se trouvent en toute probabilité loin d'elles. La personne de confiance, qui dans la plupart des cas est un expert auprès de l'ONG spécialisée accompagne la victime durant l'interrogatoire par la police ou le procureur.

Droit à l'aide juridique - Si la présence d'un-e avocat-e est requise pour défendre les droits de la victime et que l'action civile engagée dans le cadre d'une procédure pénale a une chance d'aboutir, une représentation juridique gratuite est accordée à toute victime de traite ne disposant pas des ressources financières nécessaires, à partir du moment où elle se joint à l'action du ministère public en se constituant partie plaignante

Droit à indemnisation - Les victimes peuvent demander une indemnisation pour les **dommages matériels et immatériels** subis dans le cadre d'une procédure pénale. Si elles ne participent pas en se constituant partie plaignante, elles sont interrogées à titre de témoin et ne peuvent alors être remboursées pour la perte de revenu et les dépenses occasionnées qu'à hauteur de leur implication en tant que témoin

Le programme de protection des témoins - Rattaché à **fedpol**, le service national de protection des témoins assure une protection extraprocédurale des témoins en dehors des actes de procédure à proprement parler et après la clôture de la procédure. Ce programme est appliqué si un-e témoin est en danger en raison de son implication dans une procédure pénale. Les critères d'admission au programme sont très rigoureux.

COOPÉRATION TRANSNATIONALE EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE RETOUR EN BULGARIE EN TOUTE SÉCURITÉ

1. Retour sans aide

Toutes les personnes identifiées comme victimes de la traite des êtres humains ne sont pas prêtes à accepter l'aide aux victimes ou l'aide au retour. Les victimes bulgares préfèrent souvent ne pas parler à une conseillère ou un conseiller. La **peur des auteurs de l'infraction**, la méfiance et la **peur d'être signalées aux autorités** (en Suisse ou en Bulgarie) ainsi que la **peur de perdre le peu d'autonomie qui leur reste** empêchent les victimes de la traite d'accepter l'aide aux victimes.

Note au sujet des victimes!

Il est essentiel que le premier point de contact (police, travailleuses sociales et travailleurs sociaux, travailleuses et travailleurs de terrain, etc.) en Suisse informe les victimes potentielles des services gouvernementaux et non gouvernementaux d'aide aux victimes qui leur sont disponibles. Les victimes se souviendront peut-être de l'information reçue et contacteront plus tard une organisation d'aide aux victimes.

2. Aide publique au retour – Aide fédérale suisse au retour et à la réintégration

Les victimes et témoins de la traite des êtres humains qui souhaitent rentrer en Bulgarie peuvent bénéficier de l'aide fédérale suisse au retour et à la réintégration. Ce service est organisé par l'Organisation **internationale pour les migrations (OIM)** en collaboration avec des organisations suisses et bulgares, notamment en ce qui concerne l'évaluation des risques et la réintégration. Les acteurs étatiques et non étatiques peuvent orienter la victime vers ce service.

Bénéficiaires et éligibilité – Pour être éligibles, les victimes et témoins de la traite des êtres humains doivent être **sans ressources**, avoir un **permis de séjour** en Bulgarie et avoir le souhait de retourner **volontairement**. De plus, il faut des indices clairs de traite des êtres humains ou de tentative de traite.

Avant de déposer une demande, la victime de traite doit impérativement avoir bénéficié de conseils en vue du retour par le biais des Services-conseils cantonaux en vue du retour (CVR) ou de l'ONG spécialisée FIZ Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite.

Services fournis dans le cadre de l'aide fédérale au retour

- Information sur les possibilités de réhabilitation et de réintégration en Bulgarie
- Facilitation de l'échange d'informations sur l'évaluation des risques
- Organisation du voyage de retour en coopération avec le canton compétent et SwissREPAT/OIM
- Aide à l'accueil et transport en toute sécurité vers la destination finale
- Aide financière initiale de CHF 1'000 par adulte et de CHF 500 par mineur-e

- Aide complémentaire matérielle maximale de CHF 5'000 par projet de réintégration
- Aide médicale au retour (p. ex. médicaments, orientation vers un programme de réadaptation) pour une durée maximale de six mois
- Aide à la réintégration et suivi

Préparation du retour et évaluation des risques - La préparation du retour requiert une collaboration et une communication très actives entre les institutions suisses et bulgares et la victime.

L'évaluation des risques joue un rôle essentiel dans la préparation du retour. Cette évaluation porte non seulement sur les risques actuels et futurs encourus par la victime face aux criminels, mais aussi sur ceux liés à sa situation sociale actuelle et future et à sa vulnérabilité. À travers la collecte de données pertinentes sur la situation générale de la victime, son objectif est de réduire le **risque de la voir retomber dans un cycle** de traite ou dans d'autres formes d'abus. Si le retour en Bulgarie est trop dangereux, l'ONG spécialisée ou le centre de consultation LAVI peut, avec l'autorisation de la victime, déposer une demande **d'autorisation de séjour en Suisse en invoquant un cas de rigueur** (voir plus haut).

Note au sujet des victimes!

Les victimes de traite ont en général des questions et inquiétudes spécifiques concernant la situation en Bulgarie après leur retour. En vue de préparer le retour et pour instaurer la confiance, il est fortement recommandé que l'OIM Berne ou le/la conseiller/ère en Suisse propose **d'organiser une conversation téléphonique ou via Skype** entre la personne concernée et un-e représentant-e de l'OIM Sofia ou d'une organisation partenaire locale chargée d'accueillir la personne rentrant en Bulgarie.

Organisation du voyage retour - Une fois tous les points clarifiés (risques, lieu de retour, besoins médicaux, possibilités de réintégration, etc.), l'OIM organise le voyage de retour en coopération avec tous les partenaires dans les deux pays.

Aide à la réintégration - À travers l'Aide fédérale suisse au retour et à la réintégration, la victime bénéficie:

- d'une **aide financière initiale** pour couvrir les dépenses courantes après le retour
- d'une **aide complémentaire matérielle** pour un projet de réintégration (formation professionnelle, logement, petite entreprise, assistance judiciaire, etc.)
- d'une **aide médicale**

L'aide à la réintégration vise à fournir une perspective durable à la victime et de réduire le risque de la voir retomber dans un cycle de traite. Le projet de réintégration peut être discuté avec le/la conseiller/ère en Suisse, mais il sera finalisé et mis en œuvre après le retour en Bulgarie, avec l'aide de l'OIM Sofia et de sa ou ses organisation(s) partenaire(s) dans le cadre du Mécanisme national d'orientation. Après la mise en œuvre du projet de réintégration, l'OIM Sofia ou son organisation partenaire effectue une visite de suivi.

Note au sujet des victimes!

Souvent, les victimes de la traite des êtres humains ne peuvent démarrer un projet tel qu'une formation professionnelle immédiatement après leur retour, car elles ont d'abord besoin de se stabiliser. C'est pourquoi une aide à la **réintégration peut être sollicitée jusqu'à un an après le retour**, par le biais de l'OIM Sofia ou d'une de ses organisations partenaires en Bulgarie.

3. Retour assisté par une ONG

Toutes les victimes de traite ne peuvent ou ne veulent pas bénéficier de l'aide fédérale suisse au retour et à la réintégration. **L'ONG spécialisée** ou le centre de consultation LAVI peut, dans un tel cas, proposer d'organiser un retour volontaire en toute sécurité, en collaboration avec une ONG bulgare spécialisée. Avec l'accord de la victime, l'ONG suisse identifie une possible organisation d'accueil en Bulgarie à laquelle elle fournit les informations pertinentes sur le cas, et elle met tout en œuvre pour que la victime de traite voyage en toute sécurité et reçoive de l'aide à l'arrivée.

Si la victime n'est pas prête à entrer en relation avec une ONG en Bulgarie, le/la conseiller/ère suisse lui fournit les coordonnées de contact d'une ONG bulgare à laquelle elle peut s'adresser plus tard quand elle le voudra.

Note!

De plus amples informations sur les acteurs anti-traite en Suisse et en Bulgarie ainsi que sur les mesures de protection existantes pour les victimes de la traite dans les deux pays brièvement décrits dans ce document sont disponibles dans la version complète du «Guide pratique bilatéral Suisse-Bulgarie pour l'identification, la protection et l'orientation des victimes de la traite des êtres humains» publié sur les sites Internet d'Animus Association Foundation (www.animusassociation.org) et de FIZ Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite (www.fiz-info.ch).

Ce guide pratique a été élaboré avec la participation des institutions suivantes: Animus Association Foundation, Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains, Ministère de l'Intérieur et Ministère du Travail et de la Politique Sociale de Bulgarie ainsi que FIZ Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite, fedpol, SCOTT et OIM Berne.

PROTECTION, SOUTIEN ET RÉINTÉGRATION EN BULGARIE DES VICTIMES DE TRAITE RENTRANT DE SUISSE

1. Identification des victimes de traite en Bulgarie

Le problème de la traite des êtres humains ne prend pas fin avec le retour de la victime en Bulgarie. Cette dernière se trouve confrontée à de nouveaux défis: se rétablir et éviter le risque de retomber dans un cycle de traite. Le **Mécanisme national d'orientation et de soutien des victimes** de traite en Bulgarie (NRM) règle le soutien proposé aux victimes. Il distingue entre l'identification **formelle** et l'**identification informelle**.

L'**identification informelle** est réalisée par des agent-e-s de police, des travailleuses sociales ou travailleurs sociaux, des conseillères ou conseillers de ligne d'écoute téléphonique, des bénévoles, des travailleuses ou travailleurs de terrain, des expert-e-s de la NCCTHB ainsi que par d'autres personnes. Elle permet aux victimes d'**accéder immédiatement à des services et programmes de soutien**. Les victimes de traite identifiées en Suisse n'ont pas besoin de se soumettre à une identification supplémentaire pour accéder au soutien et aux programmes d'assistance.

Réalisée par les autorités en charge de la procédure préliminaire, l'**identification formelle** a pour objectif de lancer l'enquête et la procédure pénale. Cette identification est requise pour que la victime puisse exercer certains de ses droits tels que l'implication dans la procédure pénale et la constitution de partie civile et/ou d'accusateur privé, et bénéficier d'une indemnisation financière et d'une protection spéciale. Même une personne identifiée en Suisse comme victime de la traite des êtres humains doit à nouveau être formellement identifiée en Bulgarie **si elle souhaite participer à une procédure pénale** et demander une indemnisation.

À l'arrivée à l'aéroport, un **entretien** est conduit par un-e agent-e de police **avec le consentement de la victime**. Cet entretien permet de caractériser, ou non, l'infraction de traite des êtres humains et de déterminer si la personne en question est une victime de cette traite. Il ne constitue pas une preuve et ne peut être utilisé dans les procédures préliminaires. Avant l'entretien, la victime doit être informée de l'absence totale de lien entre son entretien avec un-e agent-e de police et une éventuelle procédure pénale.

2. Protection et soutien des victimes de traite en Bulgarie, qu'elles coopèrent avec les autorités de poursuites ou non

A) ACCÈS AUX DROITS, AU SOUTIEN ET À LA PROTECTION

Droit à l'information - Arrivées en Bulgarie, certaines victimes veulent au plus vite rentrer dans leurs familles et refusent d'être hébergées dans un centre d'urgence. Les travailleuses sociales ou travailleurs sociaux ainsi que les agent-e-s de police compétent-e-s les informent de leurs droits tels que le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un hébergement sûr et à un soutien psychosocial, le droit à une indemnisation et à ne pas être punies pour les infractions commises sous contrainte en situation de traite.

Accès aux services de soutien - À partir du moment où elles ont été identifiées dans le pays de destination ou immédiatement après leur retour en Bulgarie, toutes les victimes de la traite des êtres humains ont droit à un **soutien immédiat et inconditionnel** à court terme, pendant le délai de rétablissement et de réflexion d'une durée de **30 jours, dans un centre spécialisé destiné aux victimes de traite**. Les femmes (et les enfants) peuvent rester jusqu'à 180 jours dans un centre d'urgence, qu'elles coopèrent ou non avec les autorités de poursuites

Note au sujet des victimes!

L'accès aux services à court terme est gratuit, mais les victimes prennent rarement l'initiative de contacter les prestataires de ces services. Le plus souvent, les victimes sont orientées vers les services proposés en Bulgarie par l'organisation de soutien suisse, la police, l'OIM ou une autre institution qui les a identifiées ou accompagnées.

Recommandations sur la protection de la victime

INTERVENTION D'URGENCE APRÈS LE RETOUR

Instaurer la confiance et aider la personne à s'adapter aux réalités qu'elle a essayé de fuir. Identifier les ressources et forces internes et externes susceptibles de l'aider à gérer la situation. L'informer des étapes suivantes et des possibilités qui s'offrent à elle.

FOCUS SUR LA STABILITÉ ÉMOTIONNELLE

HÉBERGEMENT SÛR DANS UN APPARTEMENT PROTÉGÉ

Offrir un environnement sûr, des produits de première nécessité et des soins. Aider la victime à reprendre contact avec sa famille (si ce n'est pas risqué) et à s'engager dans une vie autonome.

FOCUS SUR LA SÉCURITÉ

ÉVALUATION DES RISQUES

Évaluer les risques à long terme. Prendre en considération le point de vue de la victime ainsi que les informations fournies par l'organisation de soutien suisse, les organisations locales, la police et les services sociaux locaux de l'État.

FOCUS SUR L'AUTOPROTECTION

INFORMER LES VICTIMES DE LEURS DROITS

Informar la victime des droits spéciaux dont elle dispose en Bulgarie. S'assurer que la victime comprend comment en bénéficier.

FOCUS SUR LA PRISE DE DÉCISION

Dans le cadre de l'aide fédérale au retour, l'OIM fournit un **soutien continu** aux victimes rentrant de Suisse en Bulgarie, qu'elles aient ou non été identifiées formellement ou informellement et indépendamment de leur décision de coopérer ou non à la détection de l'infraction. Les programmes d'aide au retour et post-hébergement fournissent divers services ainsi que des prestations matérielles financées par l'aide fédérale suisse au retour.

3. Soutien aux victimes de la traite qui acceptent de coopérer avec les autorités

A) ACCÈS AUX DROITS, AU SOUTIEN ET À LA PROTECTION

Accès aux services de soutien - Les victimes qui ont été formellement identifiées et qui participent à une procédure pénale ont le droit de séjourner dans un foyer spécialisé pendant toute la durée de la procédure pénale. Le statut spécial est accordé sur décision du parquet suite à une requête soumise par la victime.

B) PROTECTION ET DROITS PENDANT LA PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE

En présence de motifs légitimes et de données suffisantes permettant d'établir qu'une infraction a été commise, une **procédure préliminaire** est ouverte d'office par la/le procureur/e ou suite au signalement par une partie intéressée (la victime, ses proches, etc.). La traite des êtres humains étant une infraction punissable pénalement, l'État, en l'occurrence le Parquet, doit ouvrir une enquête. Les victimes de la traite aident les autorités compétentes par leurs témoignages, qui **constituent souvent les principaux éléments de preuve lors du procès**. Aussi les **victimes sont-elles soumises à de nombreux interrogatoires destinés** à clarifier les circonstances de l'affaire.

Les victimes de la traite qui décident de coopérer avec les autorités bulgares pour aider à la détection de l'infraction disposent de droits spécifiques visant à les protéger contre toute nouvelle victimisation et à les aider dans leur rôle de témoins lors de la procédure pénale.

Droit à l'information - Le Code de procédure pénale exige expressément que les autorités chargées de la procédure préliminaire informent les victimes des droits dont elles disposent dans le cadre de la procédure pénale ainsi que de leur droit d'être renseignées sur l'avancement de la procédure pénale.

Droit à un délai de rétablissement et de réflexion - D'une durée de **30 jours**, le délai de rétablissement et de réflexion pendant lequel la victime ne doit pas être interrogée débute avec le lancement de la procédure préliminaire. Un soutien psychologique et social et un conseil juridique sont fournis par les centres et foyers d'urgence pour permettre aux victimes de prendre une décision éclairée quant à leur coopération, ou non, avec les autorités dans la détection de l'infraction.

Accès à l'aide juridique - Les victimes qui ont accepté de coopérer avec les autorités ont droit à un conseil juridique gratuit pour les représenter au cours de la procédure préliminaire si :

- **elles n'ont pas de ressources;**
- **elles souhaitent avoir un conseil juridique;**
- **l'intérêt de la justice l'exige.**

Un-e avocat-e enregistré-e auprès du **Bureau national d'aide judiciaire** représente les victimes face aux autorités chargées de l'enquête et aux autorités judiciaires pour assurer le respect des droits spécifiques dont elles disposent en tant que victimes de la traite. Les victimes de traite peuvent être interrogées par un-e juge au cours de la procédure préliminaire pour éviter une nouvelle interrogation devant le tribunal.

Certain-e-s avocat-e-s travaillant avec des organisations internationales et non gouvernementales donnent également des conseils juridiques gratuits. Dans des cas exceptionnels, les victimes peuvent également se faire accompagner par un psychologue pendant la procédure préliminaire.

4. Soutien aux victimes de traite en Bulgarie qui participent à une procédure judiciaire

A) ACCÈS AUX DROITS, AU SOUTIEN ET À LA PROTECTION

Des mesures d'intégration à long terme sont prises avec le consentement de la victime après l'expiration du délai de rétablissement et de réflexion ou de la période d'hébergement dans un centre/foyer d'urgence. Les victimes qui ont besoin d'un soutien additionnel sont hébergées au **Centre pour la réintégration ultérieure** des victimes de la traite (rattaché à la NCCTHB) en vue de leur autonomisation économique à long terme.

Le soutien à long terme des victimes rentrant de Suisse est organisé et coordonné par l'OIM, avec le soutien des organisations locales pertinentes, dans le cadre d'un **projet personnel d'aide à la réintégration** financé par l'**Aide fédérale suisse au retour et à la réintégration**.

Conformément au NRM, le soutien à long terme peut comprendre un travail psychothérapeutique pour aider la victime à surmonter les symptômes du stress post-traumatique, un conseil social et la défense de ses intérêts sociaux, le renforcement de ses compétences sociales, une formation professionnelle, le rétablissement de ses droits sociaux et de ses droits à l'assurance maladie, des examens, consultations et traitements médicaux ainsi qu'un soutien pour résoudre différents problèmes familiaux et pour renforcer ses capacités parentales.

Garantir l'accès aux **services sociaux publics disponibles dans la communauté** et qui ne sont pas destinés spécialement aux victimes de la traite est un élément important du travail à long terme avec les victimes.

B) PROTECTION ET DROITS PENDANT LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

En général, la victime ne participe à une procédure judiciaire qu'en qualité de témoin; elle n'est partie au procès que si elle souhaite se constituer accusatrice privée ou accusateur privé et/ou partie civile. Pour ce faire, elle dépose une **demande auprès du tribunal de première instance au plus tard** à l'ouverture de l'enquête **judiciaire** (avant l'appréciation des preuves).

Partie civile – en tant que partie civile, la victime intente une action civile pour obtenir réparation des dommages matériels et immatériels infligés par les criminels. L'action civile est «rattachée» à la procédure pénale.

Accusatrice privée ou accusateur privé – toute victime de la traite peut être impliquée dans la procédure du côté de l'accusation en se constituant accusatrice privée ou accusateur privé. L'accusatrice privée ou l'accusateur privé a donc un rôle accusatoire.

Accès à l'assistance judiciaire - Les victimes de traite ont droit à la désignation d'un conseil juridique gratuitement pour les représenter devant le tribunal. En qualité à la fois de partie civile et d'accusatrice privée ou d'accusateur privé, la victime a besoin d'un-e avocat-e pour protéger ses droits et en garantir le respect. L'avocat-e participe à la procédure judiciaire, cherche à sécuriser l'action civile engagée par la victime, se familiarise avec l'affaire et en tire des extraits si nécessaire, fournit des preuves, dépose des demandes, prend des notes, émet des objections et conteste les actes du tribunal qui violent les droits et les intérêts légitimes de la victime.

Note au sujet des victimes!

Toute personne poursuivie dans une procédure pénale est présumée innocente jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité soit faite. Au cours de la procédure pénale, son objectif n'est pas de «prouver» son innocence, mais plutôt de remettre en cause les allégations du ou de la procureur-e. La participation de la victime au procès pénal en est rendue très difficile. Son témoignage peut être contesté ou écarté d'une manière rude et humiliante. Même si la victime a un représentant juridique, la procédure judiciaire peut être douloureuse et traumatisante. L'une des tâches principales de l'avocat-e est donc d'éviter autant que possible une retraumatisation de la victime lors du procès pénal.

Droit à indemnisation - En Bulgarie, le droit à indemnisation est lié à la procédure pénale et peut se décliner de plusieurs manières:

Une indemnisation financière à verser par l'auteur de l'infraction au titre des **dommages matériels et immatériels** peut être demandée **dans le cadre de la procédure pénale**.

Il est possible de déposer une demande d'indemnisation à verser par l'auteur de l'infraction au titre des **dommages matériels et immatériels** dans le cadre d'une **procédure civile** distincte.

En vertu de la **Loi sur l'aide aux victimes d'infractions et sur leur indemnisation financière**, la victime peut recevoir une **indemnisation**, mais **seulement pour les dommages matériels subis et seulement après la clôture de la procédure pénale**. L'indemnité maximale versée par le Fonds est de BGN 10'000 (€ 5'000).

FIZ Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes

avec centre d'accueil spécialisé, conseils et programme de soutien

FIZ Makasi

<http://www.fiz-info.ch>

Téléphone: +41 (0)44 436 90 00

Email: contact@fiz-info.ch

Office fédéral de la police (fedpol)

Division prévention policière nationale de la criminalité

Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT)

www.fedpol.admin.ch

Téléphone: +41 (0)58 463 57 02

Email: stab-ksmm@fedpol.admin.ch

Office fédéral de la police (fedpol) rattaché au Département fédéral de justice et police (DFJP)

www.fedpol.admin.ch

Téléphone: +41 (0)58 463 11 23

Organisation internationale pour les migrations - OIM Berne

www.ch.iom.int

Téléphone: +41 (0)31 350 82 11

Email: iombern@iom.int

Animus Association Foundation

www.animusassociation.org

Telephone: +359(0)2 983 52 05

Email: animus@animusassociation.org

and crisiscentre@animusassociation.org

Centre de transit pour victimes de la traite – 24/7

Téléphone: +359 (0)2 983 38 55

Téléphone: +359 (0)878 670 574

Email: crisiscentre@animusassociation.org

Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains (NCCTHB)

www.antitraffic.government.bg

Téléphone: +359 (0)2 807 80 50

Email: office@antitraffic.government.bg

Centres d'accueil spécialisés pour placements temporaires et Centres d'aide aux victimes, y compris Centre de crise pour enfants et Centre d'accueil pour la réintégration à long terme – 24/7

**Ministère de l'intérieur
Direction générale de lutte contre le crime organisé, secteur traite des personnes**

www.mvr.bg

Téléphone: +359 (0)2 982 83 63

Email: gdbop@mvr.bg

Direction générale de la police des frontières

www.mvr.bg

Téléphone: +359 (0)2 983 18 65

Email: nsgrp@mvr.bg

Organisation internationale pour les migrations - OIM Sofia

www.iom.bg

Téléphone: +359 (0)2 93 94 774

Email: iomsofia@iom.int



ASSISTANCES TÉLÉPHONIQUES

Suisse

FIZ Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes conseille, protège et identifie les victimes de traite

+41 (0)444 36 90 00

Le Centre Social Protestant (CSP) basé à Genève fournit des conseils juridiques

+41 (0)800 20 80 20

ACT 212 invite le public à signaler les cas potentiels de la traite des êtres humains

+41 (0)840 21 22 12

Bulgarie

Assistance téléphonique nationale aux survivantes et survivants de violence (gérée par Animus Association Foundation)

**+359 (0) 2 981 76 86 ou
+359 (0) 800 1 86 76 (appel gratuit la Bulgarie)**

Assistance téléphonique nationale bulgare contre la traite des êtres humains (gérée par A21 Campaign Foundation)

+359 (0) 800 20 100

Assistance téléphonique nationale pour les enfants

116 111

Assistance téléphonique OIM Sofia

+359 (0) 2 939 47 77